

Ce que dit la loi

Le mariage est un droit fondamental garanti à tout être humain par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme. L'exercice de ce droit est cependant soumis à certaines conditions visant notamment à interdire le mariage qui est simulé afin d'obtenir un titre de séjour. Des conditions similaires sont prévues pour empêcher la cohabitation légale de complaisance.

Lorsque l'un des époux est susceptible d'obtenir par le mariage un titre de séjour, les autorités publiques sont tenues de vérifier si le mariage n'est pas une simulation. Ce contrôle a toujours lieu, que ce soit avant la célébration d'un mariage en Belgique (I) ou avant de reconnaître en Belgique la validité d'un mariage conclu à l'étranger (II), par exemple dans le cadre d'une demande de regroupement familial.

I. La célébration du mariage en Belgique

La procédure de mariage commence par la déclaration de mariage précédée du **dépôt des documents** exigés par la loi pour pouvoir se marier. En principe, les époux doivent remettre : une pièce d'identité, un extrait d'acte de naissance, une preuve de célibat, une preuve de résidence, une preuve de nationalité.

Toutefois, l'époux belge ou l'époux étranger inscrit à la commune ne doit fournir qu'une pièce d'identité et, dans le cas où il est né à l'étranger, un extrait d'acte de naissance. Lorsque la personne a antérieurement fait enregistrer son acte de naissance dans la banque de données de l'état civil, elle ne doit cependant plus déposer un extrait d'acte de naissance dans le cadre de la procédure de mariage.

Par ailleurs, la commune réclame fréquemment que l'époux étranger dépose un certificat de coutume. Ce document doit être demandé au consulat ou à l'ambassade de l'époux étranger. Il vise à renseigner la commune sur les empêchements au mariage prévus par la loi du pays d'origine de la personne (la loi nationale des époux est applicable en Belgique pour ce qui concerne les empêchements au mariage).

En pratique

- Selon la loi, une carte d'identité nationale ou un passeport est suffisant pour prouver sa nationalité. Cependant, certaines communes exigent un certificat de nationalité délivré par les autorités locales du pays d'origine de la personne.
- La loi belge n'impose pas le dépôt d'un certificat de coutume. La commune ne peut réclamer un tel certificat que lorsqu'il est utile au traitement du dossier. La pratique de certaines communes d'exiger d'office un certificat de coutume, même lorsqu'elle connaît ou a facilement accès à la loi nationale de l'époux, est illégale.

Lorsque les documents ont été déposés, la commune remet un accusé de réception aux époux. Avant de signer la déclaration de mariage, la commune dispose d'un mois à dater de la remise de l'accusé de réception pour procéder à la **vérification des documents**. Si elle a un doute quant à leur

validité, la commune en informe les époux avant l'écoulement du délai d'un mois et se prononce dans un délai maximum de trois mois à partir de l'accusé de réception.

Lorsque l'un des époux est en séjour précaire, la commune est tenue d'**informer l'Office des étrangers** de la déclaration de mariage. Cette communication ne peut avoir lieu qu'après la remise de l'accusé de réception. L'époux qui est en séjour irrégulier recevra un ordre de quitter le territoire suite à cette communication. Cependant, à partir de la date de l'accusé de réception et jusqu'à la fin de la procédure de mariage (célébration du mariage ou refus de célébrer) l'ordre de quitter le territoire ne pourra en principe pas entraîner l'arrestation de la personne qui ne s'y soumet pas. Un circulaire ministérielle prévoit en effet la suspension de l'exécution l'ordre du quitter le territoire durant la procédure de mariage, sauf exception (par exemple : une interdiction d'entrée avait été notifiée à la personne).

Une fois que les documents ont été contrôlés, les époux sont appelés à signer la **déclaration de mariage**. Celle-ci contient la date de célébration de mariage. Cette date est choisie par les époux mais le mariage ne peut être célébré avant le 14^{ème} jour qui suit la date de la signature de la déclaration et après 6 mois à date de l'écoulement de cette période d'attente. Le droit des personnes de choisir la date du mariage n'interdit pas à la commune de fixer un agenda pour la célébration des mariages et de refuser d'organiser une cérémonie certains jours et à certaines heures.

En pratique

- Lorsque l'un des époux est en séjour précaire, certaines communes fixent elles-mêmes le jour de la célébration du mariage, sans concertation avec les époux.

Une fois signée la déclaration de mariage, la commune doit **vérifier l'absence d'empêchement au mariage** (tenant à l'âge des époux, à leur parenté, etc.) en se référant à la loi nationale de chaque époux.

La commune doit également s'assurer que le consentement mariage n'est pas simulé. Selon la loi, il y a **simulation** de mariage lorsque « *l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour* ».

Pour contrôler les intentions des époux, la commune se base sur les informations en sa possession et peut auditionner les époux. Si elle a un doute sérieux, la commune peut suspendre la célébration du mariage pour une durée maximum de 2 mois et demander l'avis du procureur du Roi. La commune doit alors informer les époux du report de la date de mariage. Pour les besoins de l'**enquête**, le procureur du Roi peut, en informant les époux, prolonger la suspension pour une durée maximum de 3 mois supplémentaires. Dans la mesure où la loi fait de la simulation de mariage un délit, les pouvoirs d'enquête du procureur du Roi sont étendus : la police peut auditionner les époux, interroger leurs proches, effectuer une visite domiciliaire ou une enquête de voisinage, etc. Les droits de la défense (exemple : droit de garder le silence) doivent cependant être respectés.

En pratique

- En principe, la célébration du mariage ne peut être suspendue qu'en cas de doute sérieux sur les intentions des époux. Néanmoins, beaucoup de communes suspendent automatiquement la procédure et demandent un avis au procureur du Roi dès que l'un des

époux est en séjour irrégulier.

- La police ne réalise pas toujours les enquêtes dans le respect des droits de la défense. Lors des auditions ou des visites domiciliaires, des pressions sont régulièrement exercées afin de décourager ou d'intimider les personnes.
- De nombreuses communes manquent d'objectivité dans l'analyse des indices permettant de déterminer si le mariage est simulé ou non. Elles interprètent les indices sans tenir compte des variables culturelles ou négligent les éléments en faveur du couple.

La **célébration** du mariage doit avoir lieu à la date choisie par les époux, à moins qu'une décision de suspension n'ait été notifiée aux époux. Dans ce cas, le mariage doit être célébré avant l'écoulement du délai de suspension sauf si la commune décide de refuser l'exercice du droit au mariage. Si la commune n'a pas pris de décision avant la fin du délai de suspension, elle doit organiser la cérémonie de mariage le plus vite possible. En cas de refus de célébrer le mariage exprimé dans le délai prescrit par la loi, les époux disposent d'un **recours** auprès du tribunal de la famille. Ce recours doit être introduit dans le mois de la notification de la décision de refus.

II. La reconnaissance en Belgique du mariage célébré à l'étranger

Quelle que soit leur nationalité, les époux sont libres de se marier dans le pays de leur choix. Le mariage célébré à l'étranger est valide en Belgique dès lors que les conditions de sa « **reconnaissance** », fixées par la loi belge, sont réunies. Chaque administration belge est tenue de vérifier le respect de ces conditions avant de reconnaître le mariage et de lui donner ses effets.

La loi ne prévoit pas de délai précis pour le contrôle des conditions de la reconnaissance du mariage par les administrations (sauf si ce contrôle intervient dans une procédure spécifique comme, par exemple, le regroupement familial). Selon un principe général de droit administratif, ce contrôle doit dès lors être effectué dans un délai raisonnable dont le tribunal de la famille peut sanctionner le dépassement.

En pratique

- Lorsque le mariage concerne une personne qui n'a pas (encore) un titre de séjour en Belgique, certaines administrations communales prennent souvent un temps excessif pour vérifier les conditions de sa reconnaissance. En fonction de la situation, une mise en demeure de statuer sur la reconnaissance du mariage s'impose au bout de quelques mois.

Les autorités administratives sont toutes indépendantes dans l'appréciation qu'elles font de la validité du mariage célébré à l'étranger. Toutefois, lorsqu'à la demande des époux le tribunal a reconnu le mariage, sa décision s'impose à toutes les administrations.

Voici les 5 conditions de la reconnaissance en Belgique du mariage célébré à l'étranger :

La 1^{ère} condition à remplir pour que le mariage soit reconnu en Belgique consiste à déposer un **acte de mariage authentique**. En principe, l'authenticité du document se prouve par l'apposition d'une légalisation par le consulat ou l'ambassade belge. La **légalisation** vise à certifier la signature de l'autorité étrangère devant laquelle le mariage a été conclu. Les actes de mariage provenant de certains pays ne doivent cependant pas être légalisés, en vertu de différentes conventions internationales.

La 2^{ème} condition de la reconnaissance du mariage est qu'il doit avoir été célébré dans le **respect de la procédure prévue par la loi du pays étranger** où a eu lieu la célébration. Si la loi étrangère prévoit, par exemple, que le mariage n'est valable que s'il a été conclu devant un notaire, en présence de témoins et après la publication de bans, ces formes devront avoir été honorées pour que le mariage célébré à l'étranger soit reconnu en Belgique. Toutefois, les formes qui ne sont pas prescrites à peine de nullité du mariage n'invalident pas le mariage et ne peuvent empêcher sa reconnaissance en Belgique.

En pratique

- De nombreuses administrations s'opposent à la reconnaissance du mariage célébré à l'étranger en raison d'un vice de forme qui n'entraîne pas la nullité du mariage selon la loi étrangère et qui, par conséquent, ne devrait pas entraîner un refus de reconnaître le mariage.

La 3^{ème} condition de la reconnaissance du mariage est qu'il doit avoir été célébré dans le **respect des conditions personnelles du mariage prévues par la loi nationale des époux**. Le mariage célébré à l'étranger ne sera valide en Belgique que si ne s'applique aucun empêchement au mariage (conditions d'âge, d'absence de lien de parenté, etc.) tels que le prévoit la loi du ou des pays dont les époux ont la nationalité.

La 4^{ème} condition de la reconnaissance du mariage est que celui-ci n'ait pas d'effet contraire à **l'ordre public international**. On peut définir l'ordre public international comme les valeurs fondamentales de la Belgique. Ainsi, par exemple, un mariage polygamique ou mariage impliquant un enfant ne pourra en principe être reconnu en Belgique. La loi exige toutefois des autorités belges qu'elles analysent concrètement la situation de chaque couple pour apprécier la contrariété à l'ordre public international.

En pratique

- Les administrations n'effectuent souvent pas une analyse concrète de la situation des personnes et refusent la reconnaissance de mariages qui ne soulèvent pas de réel problème au regard de l'ordre public international.

La 5^{ème} condition de la reconnaissance du mariage est l'absence de **simulation**. Les autorités belges ont le devoir de vérifier si le mariage n'a pas manifestement été conclu uniquement dans le but d'obtenir un titre de séjour (selon la définition vue plus haut). Elles disposent pour cela du même pouvoir d'enquête que celui qui leur est attribué lorsque le mariage doit être célébré en Belgique.

Dans certains cas, le contrôle de la simulation n'est pas effectué au moment de la demande de reconnaissance du mariage en Belgique mais préalablement à sa célébration à l'étranger. En effet, certains pays étrangers réclament, avant de célébrer le mariage, que l'époux belge dépose un **certificat de non-empêchement à mariage** délivré par son consulat ou son ambassade. Dans ce cas, le consulat ou l'ambassade vérifie si le mariage n'est pas simulé avant de remettre le certificat. En cas de doute sérieux, la demande de certificat doit être transmise au Procureur du Roi qui doit statuer dans les 3 mois de la date de l'accusé de réception remis à la réception de la demande de certificat. Le procureur du Roi peut toutefois prolonger ce délai de 2 mois maximum. Le cas échéant, il doit en informer les époux.

En pratique

- Les remarques formulées ci-dessus au sujet des enquêtes pour mariage simulé sont valables également lorsque l'enquête est dirigée par le consulat ou l'ambassade.

Si un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, les administrations belges ne peuvent pas contrôler une deuxième fois l'absence de simulation au moment où le couple demande la reconnaissance du mariage en Belgique, à moins qu'elles n'aient connaissance de nouveaux indices de simulation.